## Offices coloniaux deschanges

Nº 379 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux Offices Coloniaux des Changes.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commiss; saire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, et notamment son article 6;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application, dans les colonies et territoires africains sous mandat français, du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1944 relative aux offices coloniaux des changes;

Le Comité juridique entendu;

## **DEGRETE:**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 et 9 du décret du 20 mai 1940 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Chaque office colonial des changes est autorisé à délivrer des devises :
- a) pour le règlement de marchandises importées avec l'autorisation du chef du territoire,
- b) pour tout autre transfert autorisé par le chef du territoire ou par l'office, dans le cadre des instructions données et dans les limites fixées par la Caisse centrale, avec l'approbation du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ».
- ART. 2. Les dispositions de l'article 15 du décret du 20 mai 1940 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « La délivrance des autorisations prévues par l'article le du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est assurée, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, conformément aux dispositions du présent décret, par un office colonial des changes. Chaque office colonial des changes est un établissement public autonome placé sous l'autorité du chef du territoire. Cet établissement opère pour le compte et sous la responsabilité de l'Etat, sous le contrôle et conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer dans le cadre d'instructions données conjointement par le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances.

Les offices coloniaux des changes peuvent faire appel à la collaboration d'établissements de banque désignés par la caisse centrale de la France d'outremer, ces désignations étant révocables à tout moment. Ils peuvent également se faire ouvrir des comptes à l'étranger dans les établissements qui leur sont désignés par la Caisse centrale de la France d'outremer.

Les offices coloniaux des changes ont le droit d'obtenir le concours des administrations publiques, et, notamment, de celles qui ont reçu le droit de communication ».

ART. 3. — L'article 24 du décret du 20 mai 1940 précité est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les autorisations prévues par l'article 1er, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, sont délivrées par l'entremise de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ».

ART. 4. — L'article 25 du décret du 20 mai 1940 précité est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les opérations de change, entre les colonies et les territoires africains sous mandat, d'une part, et la métropole d'autre part, ainsi que les opérations de change des colonies et territoires africains sous mandat entre eux, sont traitées obligatoirement par l'entremise des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, dans le cadre d'instructions données conjointement par le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances ».

- ART. 5. Dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, le directeur de l'office colonial des changes est nommé par le chef du territoire sur la proposition de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.
- ART. 6. Toutes les dépenses des offices coloniaux des changes sont à la charge de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Toutes les recettes perçues par les offices coloniaux des changes sont reversées à la Caisse centrale.

- ART. 7. La caisse centrale de la France d'outremer fixe les modalités d'emploi de la dotation prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1944 susvisée.
- ART. 8. Dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, la caisse centrale peut, en accord avec le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances, confier à une banque la charge d'effectuer les opérations matérielles dont l'office colonial des changes doit assurer l'exécution.

Ces opérations sont alors effectuées par la banque conformément aux ordres du directeur de l'office, dans le cadre des instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

La rémunération due à la banque chargée de ces opérations est fixée et versée par la caisse centrale.

- ART. 9. Les offices coloniaux des changes doivent adresser à la Caisse centrale de la France d'outremer les documents et les renseignements que cet établissement leur demande. Ils doivent, en outre, communiquer aux représentants de la caisse centrale tous les documents, registres et pièces comptables que ces représentants jugent utiles à leur information.
- ART. 10. Les opérations des offices coloniaux des changes sont exemptes de tout impôt, droit ou taxe.

ART. 11. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *fournal officiel* de la République française.

Alger, le 2 juin 1944. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale:

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances p. i., P. GIACOBBI.